

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro ( Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1937

31 décembre — Décret portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937. (Arrêté de promulgation n° 155 du 17 mars 1938). 228

1938

3 février — Décret modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1937 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 157 du 17 mars 1938). 230

12 février — Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce Territoire (exercice 1937). (Arrêté de promulgation n° 156 du 17 mars 1938). 230

Liste des adjoints principaux et adjoints des services civils du Togo autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1938. 237

Distinctions honorifiques . . . . . 231

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1938

17 mars — N° 190 — Décision interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé. 231

23 mars — N° 160 — Arrêté portant virement de crédits au budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1937. . . . . 231

24 mars — N° 161 — Arrêté portant approbation des rôles primitifs 1938 des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance du Territoire. . . . . 231

28 mars — N° 166 — Arrêté créant des cours de rééducation sociale pour les détenus de la prison de Lomé. 232

29 mars — N° 226 — Décision accordant une subvention. . . . . 232

29 mars — N° 227 — Décision accordant une subvention. . . . . 232

30 mars — N° 168 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938. . . . . 233

30 mars — N° 170 — Arrêté organisant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de répression des fraudes. . . . . 233

30 mars — N° 171 — Arrêté désignant l'inspecteur, chef du service de la répression des fraudes. . . . . 234

30 mars — N° 172 — Arrêté fixant le laboratoire compétent pour l'analyse des produits prélevés ou saisis en application des textes sur la répression des fraudes. . . . . 234

30 mars — N° 173 — Arrêté portant nomination de la commission permanente chargée d'étudier les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. . . . . 234

30 mars — N° 174 — Arrêté relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936. . . . . 235

30 mars	— No 175 — Arrêté modifiant l'arrêté no 29 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).	236
30 mars	— No 233 — Décision fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938.	236
	Erratum à l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène . . . . .	237
	Nominations, mutations etc. . . . ., concernant le personnel.	237
	Divers. . . . .	238

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et communications :*

Cours officiel des échanges. . . . .	242
Avis divers. . . . .	242
Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration . . . . .	242
Domaines . . . . .	242
Caractéristiques des nouveaux billets de 1.000 et 100 frs.	244

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Accord de paiement franco-polonais

ARRETE N° 155 promulguant au Togo le décret du 31 décembre 1937 portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 83 en date du 15 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 décembre 1937 portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée  
et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies  
chargé de l'expédition des affaires courantes*

GRADASSI.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937, et dont la teneur suit, sera inséré au journal officiel et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

(Copie).

Relations commerciales.

Paris, le 29 décembre 1937.

*A son Excellence M. Jules Lukasiewicz, ambassadeur  
de Pologne à Paris.*

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement français est d'accord pour mettre en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les dispositions suivantes qui constitueront l'accord de paiement franco-polonais pour l'année 1938. Cet accord est conclu en vue de remplacer l'accord de paiement du 22 mai 1937 qui vient à expiration le 31 de ce mois.

#### I. — Règlements commerciaux

Le gouvernement polonais garantit que les autorisations de transfert seront délivrées sans délai pour toutes les sommes dues pour l'importation des marchandises françaises effectuées dans les conditions prévues par le traité de commerce et les différents arrangements signés en date du 22 mai 1937.

La valeur de l'exportation française en Pologne est fixée à 80 p. 100 de la valeur de l'exportation polonaise en France, calculée d'après les chiffres des statistiques polonaises d'exportation.

Le maintien effectif de cette relation sera assuré par une commission spéciale, composée de délégués des deux gouvernements, qui décidera éventuellement des redressements à opérer chaque trimestre en tenant compte des résultats acquis au cours du trimestre précédent.

#### II. — Règlements financiers

A. — Le gouvernement français et le gouvernement polonais ayant pris en considération les éléments — tels qu'ils peuvent être prévus actuellement — de la balance des comptes franco-polonais pour l'année 1938, et en particulier le fait qu'à la suite d'accords conclus en 1936 entre les deux pays, des sommes importantes seront, pendant l'année 1938, mises à la disposition de la Pologne et réservées au transfert de créances françaises, ont constaté que dans ces conditions les paiements normaux pourront être assurés dans toute leur étendue.

En conséquence, le gouvernement polonais donnera, en 1938, les autorisations nécessaires pour le transfert des créances financières françaises courantes sur la Pologne.

En particulier, le gouvernement polonais donnera lesdites autorisations aux sociétés ou firmes françaises, ou aux sociétés ou firmes polonaises contrôlées par des capitaux français, qui exercent une industrie ou un commerce en Pologne, en vue du transfert de Pologne des sommes qui leur seront nécessaires pour effectuer

leurs paiements courants en France, savoir : le paiement de leurs dividendes, des coupons d'obligations ou d'actions, des intérêts et de l'amortissement d'emprunts, des intérêts normaux de toute autre dette financière, et des sommes nécessaires pour couvrir les frais normaux de leur siège social en France.

D'autre part, le personnel français travaillant dans lesdites entreprises sera autorisé à transférer 50 p. 100 de son traitement en France.

Les transferts ainsi autorisés se feront sous le contrôle des autorités compétentes polonaises.

B. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour considérer que l'application des présentes dispositions ne doit pas conduire à une évasion des capitaux engagés sur le marché polonais.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent accord est conclu pour l'année 1938.

Toutefois, si au cours de l'exécution du présent accord et par suite de mesures prises par une des parties contractantes ou par suite d'un changement essentiel de la situation, une des hautes parties contractantes estimait que la situation nouvelle ne permet pas l'exécution de l'accord, elle pourra le dénoncer avec un préavis de quinze jours.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre plénipotentiaire  
directeur des affaires politiques  
et commerciales,  
(Signé) MASSIGLI.*

AMBASSADE DE POLOGNE,

N° 82. — F/41.

Paris, le 29 décembre 1937.

*A Son Excellence M. Yvon Delbos  
ministre des affaires étrangères, Paris.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

En accusant réception de la note de Votre Excellence, en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement polonais est d'accord pour mettre en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les dispositions suivantes qui constituent l'accord de paiement polono-français pour l'année 1938.

Cet accord est conclu en vue de remplacer l'accord de paiement du 22 mai 1937 venant à expiration le 31 de ce mois.

#### ACCORD DE PAYEMENTS

##### 1. — Règlements commerciaux.

Le gouvernement polonais garantit que les autorisations de transfert seront délivrées sans délai pour toutes les sommes dues pour l'importation des marchandises françaises effectuée dans les conditions prévues par le traité de commerce et les différents arrangements signés en date du 22 mai 1937.

La valeur de l'exportation française en Pologne est fixée à 80 p. 100 de la valeur de l'exportation polonaise en France, calculée d'après les chiffres des statistiques polonaises d'exportation. Le maintien effectif de cette relation sera assuré par une commission spéciale, composée de délégués des deux gouvernements, qui décidera éventuellement des redressements à opérer chaque trimestre en tenant compte des résultats acquis au cours du trimestre précédent.

## II. — Règlements financiers

A. — Le gouvernement français et le gouvernement polonais, ayant pris en considération les éléments — tels qu'ils peuvent être prévus actuellement — de la balance des comptes franco-polonais pour l'année 1938, et en particulier le fait qu'à la suite d'accords conclus en 1936 entre les deux pays, des sommes importantes seront, pendant l'année 1938, mises à la disposition de la Pologne et réservées au transfert de créances françaises, ont constaté que, dans ces conditions, les paiements normaux pourront être assurés dans toute leur étendue.

En conséquence, le gouvernement polonais donnera en 1938 les autorisations nécessaires pour le transfert des créances financières françaises courantes sur la Pologne.

En particulier, le gouvernement polonais donnera lesdites autorisations aux sociétés ou firmes françaises, ou aux sociétés ou firmes polonaises contrôlées par des capitaux français qui exercent une industrie ou un commerce en Pologne, en vue du transfert de Pologne des sommes qui leur seront nécessaires pour effectuer leurs paiements courants en France, savoir : le paiement de leurs dividendes, des coupons d'obligations ou d'actions, des intérêts et de l'amortissement d'emprunts, des intérêts normaux de toute autre dette financière et des sommes nécessaires pour couvrir les frais normaux de leur siège social en France.

D'autre part, le personnel français travaillant dans lesdites entreprises sera autorisé à transférer 50 p. 100 de son traitement en France.

Les transferts ainsi autorisés se feront sous le contrôle des autorités compétentes polonaises.

B. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour considérer que l'application des présentes dispositions ne doit pas conduire à une évasion des capitaux engagés sur le marché polonais.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent accord est conclu pour l'année 1938. Toutefois, si, au cours de l'exécution du présent accord et par suite de mesures prises par une des parties contractantes ou par suite d'un changement essentiel de la situation, une des hautes parties contractantes estimait que la situation nouvelle ne permet pas l'exécution de l'accord, elle pourra le dénoncer avec un préavis de quinze jours.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) : J. LUKASIEWICZ.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
Camille CHAUMPS,*

*Le ministre des affaires étrangères,  
YVON DELBOS.*

*Le ministre des finances,  
Georges BONNET.*

*Le ministre du commerce,  
Fernand CHAPSAL.*

**Passages et indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies, aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux**

ARRETE N° 157 promulguant au Togo le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée  
et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre des colonies;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 51 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs ainsi qu'aux fils mineurs qui ont accompagné leur père rejoignant son poste à la colonie et qui sont devenus majeurs pendant la durée du séjour colonial du chef de famille ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
T. STEEG.

**Budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1937**

ARRETE N° 156 promulguant au Togo le décret du 12 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce Territoire. (Exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce territoire (exercice 1937);

**ARRETE.**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce territoire (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée  
et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1937;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 650, pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 17 décembre 1937, et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
T. STEEG.

(Voir J. O. Togo 1938 page 41).

**Distinctions honorifiques**

Par arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 10 février 1938, sont promus et nommés :

**Officiers d'académie**

M. Savi de Tové (Jonathan), à Lomé (Togo): services rendus à l'enseignement et aux œuvres d'éducation populaire.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Vente des arachides**

*DECISION N° 190 interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés de prévoyance;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé;

Vu l'avis conforme émis par la chambre de commerce du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite dans le cercle de Sokodé, pour compter du 20 mars 1938.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes*

GRADASSI.

**Commune-mixte de Lomé**

*ARRETE N° 160 portant virement de crédits au budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1937.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1937;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1937 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1937;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 12 mars 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions prévues au budget primitif, exercice 1937 :

1<sup>o</sup> — Chapitre 1<sup>er</sup>, article 7, paragraphe 2, « soldes et accessoires du personnel du commissariat de police » 11.700 francs au lieu de 9.700 francs.

2<sup>o</sup> — Chapitre 1<sup>er</sup>, article 23, paragraphe 1, « dettes exigibles et autres dépenses » (dégrèvements) 16.000 francs au lieu de 10.000 francs.

ART. 2. — Ces ouvertures de crédits sont gagées sur les fonds libres du budget municipal et provenant des rubriques suivantes lesquelles se trouvent ramenées ainsi qu'il suit :

Chap. 1<sup>er</sup>, art. 10, parag. 2, « éclairage des bâtiments de la commune 6.000 francs au lieu de 8.000 francs ».

Chap. 2, art. 1, parag. 1, « salaires des pousseurs et chauffeurs 3.695 francs au lieu de 7.695 francs ».

Chap. 2, art. 7, parag. 1, « dépenses imprévues 3.000 francs au lieu de 5.000 francs ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes*

GRADASSI.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

*ARRETE N° 161 portant approbation des rôles primitifs 1938 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs 1938 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire dont le détail suit :

*Société Indigène de Prévoyance de Lomé :*

COMMUNE

Deux cent cinquante deux francs.

SUBDIVISION

Vingt et un mille cinq cent quatre vingt quatre frs.

*Société Inidigène de Prévoanyce de Tsévié :*

Cinquante sept mille cent trente deux francs.

*Société Indigène de Prévoyance d'Anécho :*

CATÉGORIES SUPÉRIEURES

Sept cent quatre vingts francs.

CATÉGORIES ORDINAIRES

Cent quarante sept mille trois cent douze francs.

*Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé :*

Soixante six mille six cent quatre vingt treize frs.

*Société Indigène de Prévoyance de Patimé :*

Cinquante trois mille neuf cent trente francs.

*Société Indigène de Prévoyance de Sokodé :*

Quarante mille sept cent dix huit francs.

*Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara :*

Quatre vingt trois mille neuf cent soixante six frs.

*Société Indigène de Prévoyance de Bassari :*

Vingt deux mille deux cent douze francs.

*Société Indigène de Prévoyance de Mango :*

Quatre vingt dix mille sept cent quatre vingt quinze francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée  
et par délégation**L'administrateur en chef des colonies  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
GRADASSI.***Régime pénitentiaire — Cours de rééducation sociale****ARRETE** N° 166 *créant des cours de rééducation sociale pour les détenus de la prison de Lomé.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 72 du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur de la prison de Lomé;  
Après avis du chef du service de l'enseignement;**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la prison de Lomé des cours de rééducation sociale, destinés aux détenus.

Ces cours auront lieu deux fois par semaine et seront professés par des instituteurs en service à l'école régionale de Lomé.

Ils sont placés sous l'autorité du chef du service de l'enseignement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1938.

MONTAGNE.

**Subventions****DECISION** N° 226 *accordant une subvention.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention spéciale de vingt mille francs (20.000 frs.) est accordée à la Société Indigène de Prévoyance de Bassari pour construction de puits en 1938 suivant un programme établi par le conseil d'administration de cette société et rendu immédiatement exécutoire après approbation du commandant de cercle de Sokodé, agissant par délégation du Commissaire de la République.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1938, chapitre XV, article 5, paragraphe 4.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1938.

MONTAGNE.

**DECISION** N° 227 *accordant une subvention.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention spéciale de vingt mille francs (20.000 frs.) est accordée à la Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara pour construction de puits en 1938 suivant un programme établi par le conseil d'administration de cette société et rendu immédiatement exécutoire après approbation du commandant de cercle de Sokodé, agissant par délégation du Commissaire de la République.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1938, chapitre XV, article 5, paragraphe 4.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1938.

MONTAGNE.

**Rôles primitifs**

Par arrêté n° 168 en date du :

30 mars 1938; — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs (exercice 1938) dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : cent quatre vingt un mille six cent quatre vingt dix neuf frs. cinquante centimes.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
46	Lomé-Ville	Impôt personnel indigène cat. sup. . . . .	68.930,—	89.543,50
		C. A. à la C. M. . . . .	3.446,50	
		R. P. . . . .	15.655,—	
		Taxe armes perfectionnées . . . . .	1.440,—	
47	Lomé-Subdivision	C. A. à la C. M. . . . .	72,—	8.355,—
		Impôt personnel indigène cat. sup. . . . .	6.425,—	
		R. P. . . . .	1.790,—	
		Taxe armes perfectionnées . . . . .	140,—	
48	Anécho	Impôt personnel indigène cat. sup. . . . .	29.880,—	36.480,—
		R. P. . . . .	6.260,—	
		Taxe armes perfectionnées . . . . .	340,—	
49	—	Rachats prestations cat. ord. . . . .	5.754,—	5.754,—
50	Atakpamé	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	3.767,—	4.207,—
		R. P. . . . .	440,—	
51	—	Impôt personnel indigène cat. sup. . . . .	20.190,—	24.375,—
		R. P. . . . .	4.185,—	
52	Sokodé	Impôt personnel indigène cat. sup. . . . .	6.805,—	8.690,—
		R. P. . . . .	1.425,—	
		Taxe armes perfectionnées . . . . .	460,—	
53	Bassari	Impôt personnel indigène cat. sup. . . . .	3.720,—	4.295,—
		R. P. . . . .	495,—	
		Taxe armes perfectionnées . . . . .	80,—	
TOTAL . . . . .			181.699,50	181.699,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 1er avril 1938.

**Répression des fraudes**

*ARRETE N° 170 organisant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de répression des fraudes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924, et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions à la loi du 1er août 1905 sont recherchées et constatées dans le territoire sous mandat du Togo par le service de la répression des fraudes.

ART. 2. — Le service de la répression des fraudes

est dirigé par un agent qui prend le titre d'inspecteur, chef du service.

Cet agent, nommé par arrêté du Commissaire de la République est placé sous son autorité directe.

ART. 3. — L'inspecteur, chef du service, est chargé :  
1° — De centraliser tous les documents d'ordre administratif, législatif et judiciaire intéressant le fonctionnement dudit service;

2° — D'élaborer et de transmettre aux agents les instructions de détail.

3° — De fournir les renseignements et avis demandés par les diverses administrations, les tribunaux, les intéressés eux-mêmes sur les questions relatives à la répression des fraudes et l'état actuel de la législation en cette matière;

4° — D'assurer, en ce qui concerne la protection des appellations d'origine, le service d'enregistrement et de publicité des déclarations de l'espèce;

5° — De réunir tous les documents relatifs à l'application des lois et règlements sur l'inspection des pharmacies et le contrôle du commerce des eaux minérales;

6° — D'effectuer ou de faire effectuer sous sa direction tous prélèvements et saisies nécessités par l'application des prescriptions des textes ou prescrits par les autorités judiciaires;

7° — De suivre toutes les affaires ressortissant au service de la répression des fraudes qu'elles émanent, soit d'agents placés sous ses ordres, soit des autorités énumérées à l'article 3 du décret du 18 juin 1937.

ART. 4. — Les agents du service de la répression des fraudes légalement ou réglementairement quali-

fiés pour constater les infractions, prêteront serment avant d'entrer en fonction, devant le tribunal de première instance de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

*ARRETE N° 171 désignant l'inspecteur, chef du service de la répression des fraudes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 30 mars 1938 organisant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de répression des fraudes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des douanes du Territoire est nommé inspecteur, chef du service de la répression des fraudes et chargé de concourir à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et des textes subséquents dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 2. — Il est notamment habilité à procéder aux recherches, opérer les prélèvements et effectuer éventuellement les saisies.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

*ARRETE N° 172 fixant le laboratoire compétent pour l'analyse des produits prélevés ou saisis en application des textes sur la répression des fraudes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le laboratoire de chimie du territoire sous mandat du Togo est admis à procéder

aux analyses des boissons, denrées alimentaires et produits agricoles prélevés ou saisis en application des prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et du décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée et de tous autres règlements en la matière.

ART. 2. — Le ressort du laboratoire est fixé à toute l'étendue du territoire sous mandat du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

*ARRETE N° 173 portant nomination de la commission permanente chargée d'étudier les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, notamment en son article 2;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. -- Il est constitué au territoire sous mandat du Togo, une commission permanente, siégeant à Lomé, chargée d'examiner les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

M.M. le médecin lieutenant-colonel, chef du service de santé, *Président*

Le pharmacien-capitaine directeur de la pharmacie de Lomé,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Le chef du service zootechnique ou son délégué,

Le chef du service des douanes ou son délégué,

Un représentant de la chambre de commerce du Togo,

L'inspecteur des produits,

Le président désignera le secrétaire.

ART. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président pour examiner les questions qui lui seront soumises dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 18 juin 1937 et notamment pour la préparation des arrêtés prévus aux articles 10, 17 et 21.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE

**Indemnités**

ARRETE N° 174 relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo, en exécution du décret du 11 juillet 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés n° 603 du 24 novembre 1934, portant suppression et réduction des indemnités allouées au personnel en service au Togo;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles du cumul en matière d'indemnités;

Vu les décrets des 24 août et 11 octobre 1934 relatifs aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Le conseil d'administration entendu en séance du 30 mars 1938;

Vu l'approbation ministérielle donnée le 4 mars 1938;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments de fonctions, les indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo sont fixés conformément aux 2 tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les indemnités existantes autres que celles visées par le décret du 11 juillet 1936 qui seraient attribuées à titre de suppléments ou d'indemnités de fonctions, ou d'indemnités de représentation et de service.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent arrêté, notamment les arrêtés n° 603 et 604 du 24 novembre 1934 susvisés.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1938.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

**TABLEAU N° 1**

**Suppléments de fonctions**

DESIGNATION	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Fonctionnaires cumulant ses fonctions avec celles de :	
1 <sup>o</sup> — Chargé d'une bibliothèque ou des archives . . . . .	600
2 <sup>o</sup> — Chef de l'inscription maritime . . . . .	900
3 <sup>o</sup> — Commissaire de police . . . . .	900
4 <sup>o</sup> — Chargé d'une agence postale ou du contrôle d'une caisse d'épargne . . . . .	600
5 <sup>o</sup> — Chargé de la surveillance des phares . . . . .	480
6 <sup>o</sup> — Directeur de la prison centrale de Lomé . . . . .	600
Commissaire de police, agent de Douanes ou des P. T. T., instituteur, médecin ou tout autre fonctionnaire d'un service technique chargé des fonctions administratives . . . . .	900
Agent étranger au service météorologique chargé d'observations météorologiques :	
Station de 1 <sup>er</sup> ordre . . . . .	900
Station de 2 <sup>e</sup> ordre . . . . .	480
Agent étranger au service de santé exerçant des fonctions sanitaires . . . . .	480

**TABLEAU N° 2**

**Frais de représentation et de service**

DESIGNATION	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Inspecteur des affaires administratives . . . . .	8.000
Chef de cabinet du Commissaire de la République . . . . .	6.000
Administrateur des colonies chargé de présider plusieurs juridictions du premier degré en matière civile et commerciale . . . . .	1.500

**A. Cercles**

DESIGNATION	TAUX ANNUELS	OBSERVATIONS
Administrateur-maire de Lomé et Commandant de cercle du Sud (moitié imputable au budget de la commune mixte) . . . . .	7.600	Indemnités non cumulables dans le cas où un même fonctionnaire remplirait à la fois plusieurs de ces fonctions.
Commandant des cercles du Centre et de Sokodé . . . . .	5.400	
Commandant de cercle de Mango . . . . .	4.200	

## B. Subdivisions

DESIGNATION	TAUX ANNUELS	OBSERVATIONS
Anécho . . . . .	3.200	Indemnités non cumulables dans le cas où un même fonctionnaire remplirait à la fois plusieurs de ces fonctions.
Palimé . . . . .	—	
Lomé . . . . .	1.800	
Lama-Kara . . . . .	—	
Atakpamé . . . . .	1.200	
Sokodé . . . . .	—	
Tsévié . . . . .	—	
Bassari . . . . .	—	

**Logement et ameublement**

ARRETE N° 175 modifiant l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu la lettre-avion n° 165 du 13 février 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 est ainsi modifié :

NATURE DES BATIMENTS	CATEGORIE DES LOGEMENTS	TAUX	TAUX
		DE LA RETENUE POUR LOGEMENT	DE LA RETENUE POUR AMEUBLEMENT
PAR PIÈCE HABITABLE			
Définitifs	1 <sup>re</sup> catégorie	3,50‰	0,70‰

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

**ENSEIGNEMENT****Dates des vacances et des examens**

DECISION N° 233 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires élémentaires du Territoire et à l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1938 :

**A — Ecoles élémentaires**

Pâques — Le vendredi 15 et le samedi 16 avril.

Vacances de fin de 1<sup>er</sup> trimestre — 10 jours du 7 juin inclus au 16 juin inclus.

Vacances de fin de 2<sup>e</sup> trimestre — 10 jours du 19 septembre inclus au 28 septembre inclus.

Grandes vacances — du 24 décembre 1938 inclus au 5 mars 1939 inclus.

**B — Ecole européenne**

Vacances de Pâques : du 14 avril inclus au 24 avril inclus.

Grandes vacances : du 3 juillet inclus au 11 sept. inclus.

Vacances de Noël : du 24 décembre inclus au 2 janv. inclus.

ART. 2. — Les examens et concours du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Concours d'entrée dans le cadre des instituteurs : 30 septembre et jours suivants à Lomé.

Concours d'entrée à l'école primaire supérieure V. Ballot 1<sup>er</sup> septembre à Lomé.

Examen du certificat d'études primaires élémentaires (école européenne) 27 juin à Lomé.

Examen d'écrit du certificat d'études primaires élémentaires (écoles élémentaires) 28 novembre.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

**Allocations de retraite du personnel indigène**

**ERRATUM** à l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène.

ART. 7. — Dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article six, les taux de l'allocation sont ainsi fixés :

3<sup>e</sup> classe : a) .....

Au lieu de :

b) de 20 à 30 ans de service : accroissement de 1% du dernier traitement par année supplémentaire au delà des 20 ans.

Lire :

b) de 20 à 30 ans de service : accroissement de 1/2% du dernier traitement par année supplémentaire au delà des 20 ans. Le reste sans changement.

Lomé, le 31 mars 1938.

MONTAGNE.

**ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ecole nationale de la France d'Outre-Mer**

Liste des adjoints principaux et adjoints des services civils du Togo autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1938.

M. M. Bertie (Michel-Maurice-Marie), adjoint principal des services civils du Togo.

Chautard (Emile-Joseph), adjoint des services civils du Togo.

Dantee (Xavier-Noël), adjoint principal des services civils du Togo.

Darnois (Marcel-Marie-Paul), adjoint principal des services civils du Togo.

Milleliri (Paul), adjoint des services civils du Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Promotions**

**ARRÊTÉ** N° 162 portant promotions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 fixant le statut général des cadres locaux européens du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu les arrêtés du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel des cadres locaux européens du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1938 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1938, dans le personnel des cadres locaux européens du Togo :

**1<sup>o</sup> — ENSEIGNEMENT :**

*Au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Combes René, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe :*

M. Aquereburu Samuel, instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

**2<sup>o</sup> — CHEMIN DE FER :**

*Au grade de chef de district de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Combes Roger, chef de district de 4<sup>e</sup> classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1938.

MONTAGNE.

**Affectations**

Par décisions n°s 210, 212, 220, 229, 234, 240 et 242 des :

26 mars 1938. — M. Laugier, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des travaux publics, de retour de congé, est nommé adjoint au chef du service des transports et des travaux publics du Togo.

M. Bugnard, chef de district principal hors classe, de retour de congé, est nommé chef du service de la Voie p. i. du chemin de fer du Togo, en remplacement de M. Cabanac, chef de service p. i. qui recevra une autre affectation.

Le pharmacien-capitaine Monnier mis à la disposition du chef du service de santé remplira les fonctions de comptable gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement, de directeur de la pharmacie de détail de Lomé et du Laboratoire de chimie, d'inspecteur des pharmacies, en remplacement du pharmacien-capitaine Coader.

28 mars 1938. — Cathelin, chef comptable H. C. des travaux publics, est nommé dépositaire-comptable des logements du chef-lieu en remplacement de M. Guerin, titulaire d'un congé administratif.

30 mars 1938. — M. Fontaine, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe des travaux agricoles et forestiers, du Togo, est nommé chef p. i. de la 1<sup>re</sup> circonscription agricole, avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Pierron, ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture, parti en congé administratif.

M. Boury, chef de gare de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé, attendu à Lomé vers le 1<sup>er</sup> Avril 1938, par le s/s « Foucauld », est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

M. Ginot Henri, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, est chargé des fonctions de directeur de police par intérim pendant l'absence de M. Rehart, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe titulaire du poste rentrant en congé administratif en France.

M. Burlureaux, adjoint principal hors classe des services civils, adjoint au chef de la subdivision de Palimé est nommé chef de la subdivision d'Atakpamé par intérim en remplacement de M. Vuillet appelé à d'autres fonctions.

M. Burlureaux est nommé en outre président du tribunal du premier degré d'Atakpamé.

**Passage automatique d'échelon**

Par décision n° 207 du :

23 mars 1938 — Le passage automatique suivant à l'échelon supérieur de solde est constaté à partir du 1<sup>er</sup> avril 1938, parmi le personnel des cadres communs supérieurs de l'AOF. détaché au Togo :

M. Bonnard Louis, sous-inspecteur avant deux ans passe à l'échelon sous-inspecteur avant quatre ans.

**Rappel pour services militaires**

Par arrêté n° 163 du :

26 mars 1938 — Est accordé à Monsieur Rehart, dans son grade actuel de Commissaire de police de 2<sup>ème</sup> classe du cadre local du Togo, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires.

Est accordé à Monsieur Cathelin, dans son grade actuel de chef Comptable hors classe du cadre local des travaux publics du Togo, un rappel d'ancienneté de 2 ans pour services militaires.

**DIVERS**

**Chef de canton**

Par arrêté n° 151 du :

17 mars 1938 — Le nommé Brantio est nommé chef de canton de l'Adélé (Subdivision d'Atakpamé) en remplacement du chef Gnakouafré, décédé.

**Commissions**

Par décision n° 237 du :

31 mars 1938. — Une commission composée de :  
 M. M. l'Administrateur en chef des colonies,  
 Administrateur-maire de Lomé . . . *Président*  
 le chef du bureau des finances  
 le commandant des forces de polices, } *Membres*  
 le capitaine du port de Lomé,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de prendre les dispositions suivantes en vue de l'arrivée du sous-marin « Achille » qui séjournera à Lomé du 7 au 12 avril 1938 :

1<sup>er</sup> — Assurer le couchage et faciliter le ravitaillement de 13 sous-officiers et 35 marins.

Les officiers du sous-marin Achille logeront dans le pavillon n° 5 qui sera préparé à cet effet.

2<sup>o</sup> — Préparer en accord avec le cercle de l'Union togolaise et les établissements de Lomé des soirées récréatives.

3<sup>o</sup> — Pavoiser l'avenue Aristide Briand, le wharf et les abords du port de Lomé comme aux jours de fête nationale.

Par décision n° 200 du :

22 mars 1938. — Une commission composée de :  
 M. M. Pradier, payeur . . . . . *Président*  
 Jonca, chef de bureau des C. F.  
 Boccovi, commis des P. T. T. } *Membres*  
 Pereira, commis des P. T. T.

se réunira sur la convocation de son président au bureau des P. T. T. à Lomé, à l'effet de procéder à la réception de valeurs postales provenant de l'agence comptable des timbres-postes coloniaux.

**Création d'une société**

Par arrêté n° 159 du :

22 mars 1938 — Est autorisée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société sportive dénommée « Union Sportive » dont le but est de favoriser la pratique des sports et du foot-ball en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Enseignement**

**Diplôme d'aptitude professionnelle**

Par arrêté n° 150 du :

17 mars 1938. — M. Randolph Léopold, instituteur-adjoint du cadre secondaire de l'A. O. F. subira les épreuves orales et pratiques du diplôme d'aptitude professionnelle à Anécho le 22 avril 1938.

La commission d'examen sera composée comme suit :  
 M. M. Champion, chef du service de l'enseignement p. i.

. . . . . *Président*  
 de Pedrals, administrateur-adjoint des colonies,  
 Combes René, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement du Togo. } *Membres*  
 Thomas André, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement du Togo.

**Libération conditionnelle**

Par arrêté n° 152 du :

17 mars 1938 — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Fandalor Clément, né vers 1898 à Anéchio, de Fandalor et de Nadou, condamné à 18 mois de prison pour vol avec effraction.

**Ouverture d'écoles**

Par arrêtés n° 165 et 167 du :

28 mars 1938 — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir les deux écoles de village suivantes dans la subdivision de Palimé :

- 1) Woamé — 1 classe
  - 2) Kuma-Tsamé — 1 classe
- et à Lomé (quartier Amoutivé) une école à 3 classes

**Peste bovine**

Par arrêté n° 158 du :

18 mars 1938 — Le cercle de Mango est déclaré infecté de peste bovine. —

La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ce cercle pendant la durée de l'épizootie.

**Réunions du conseil d'administration durant le premier trimestre 1938**

SÉANCE DU 6 JANVIER 1938

Ordre du jour :

*Affaire unique.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo.

SÉANCE DU 7 JANVIER 1938

Ordre du jour :

1<sup>re</sup> *Affaire.* — Présentation d'une série de projets d'arrêté d'application du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

2<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation des états de distribution de fonds nécessaires à l'ordonnancement des dépenses à effectuer, au titre du budget local et du budget annexe du chemin de fer pendant le mois de janvier 1938.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1938.

Ordre du jour :

*Affaire unique.* — Projet d'arrêté fixant pour 1938 le montant d'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1938

Ordre du jour :

1<sup>re</sup> *Affaire.* — Approbation d'un arrêté fixant le montant des allocations accordées à des chefs et notables indigènes pour services rendus en 1937.

2<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation des états de distribution de fonds nécessaires à l'ordonnancement des dépenses à effectuer, au titre du budget local et du budget annexe du chemin de fer pendant le mois de février 1938.

3<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation d'un arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

4<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation d'un arrêté allouant une indemnité de 5.000 francs à la S. T. A. O. à titre de dédommagement pour abandon d'un bâtiment construit dans la concession administrative sise à Atakpamé.

5<sup>e</sup> *Affaire.* — Exonération d'une pénalité de 2.625 francs 29 centimes encourue par la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

6<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation de vingt sept transactions provisoires.

7<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation de deux arrêtés portant attribution définitive de terrains domaniaux situés à Sokodé — Route des Cabrais.

8<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation du projet de plan de campagne des travaux à entreprendre en 1938 établi par la commission permanente du conseil économique et financier du Territoire.

9<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation de vingt-deux contrats de prêts d'animaux des troupeaux administratifs.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1938

Ordre du jour :

1<sup>re</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant réglementation des indemnités.

2<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité allouée au personnel européen et indigène pour travaux supplémentaires.

3<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1938

Ordre du jour :

*Affaire unique.* — Approbation d'un contrat de vente de terrain domaniale à la chambre de commerce du Togo.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1938

Ordre du jour :

*Affaire unique.* — Présentation d'un projet d'arrêté attribuant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité spéciale temporaire.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1938

Ordre du jour :

*Affaire unique.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification au code de l'inspection des produits (noix de coco).

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1938

Ordre du jour :

*Affaire Unique.* — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire instituée, par arrêté n° 480 du 26 août 1937, pour les personnels des cadres généraux et locaux européens.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1938

Ordre du jour :

*Affaire Unique.* — Projet d'arrêté portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo.

## SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1938

## Ordre du jour :

1<sup>re</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

2<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté sur le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance.

3<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant approbation des opérations électorales pour le renouvellement de la chambre de commerce 1938.

4<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant modifications à l'arrêté n° 52 au sujet des primes aux planteurs de cafés.

5<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté complétant celui du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel (réglementation des soldes).

6<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant réglementation des secours.

7<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant relèvement des taux des indemnités pour travail extra-légal exécuté par le personnel du service des douanes.

8<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté réglementant le mode de perception des impôts.

9<sup>e</sup> *Affaire*. — Approbation des états de distribution de fonds du mois de mars 1938.

10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> *Affaires*. — Approbation de demandes de dégrèvements concernant des cotes irrécouvrables et diverses impositions.

12<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution définitive de deux concessions situées à Anié et à Blitta à la S. C. O. A.

13<sup>e</sup> *Affaire*. — Approbation d'un marché pour fourniture de charbon en briquettes nécessaire au service du chemin de fer.

14<sup>e</sup> *Affaire*. — Approbation de 44 contrats de prêts d'animaux des troupeaux administratifs.

## SÉANCE DU 9 MARS 1938

## Ordre du jour :

*Affaire Unique*. — Présentation d'un projet d'arrêté accordant une bourse scolaire dans la métropole (Mr. Anthony Joseph, élève au Lycée Michelet à Vanves (Seine)).

## SÉANCE DU 10 MARS 1938

## Ordre du jour :

*Affaire Unique*. — Présentation d'un projet d'arrêté approuvant et rendant exécutoire le plan de campagne agricole pour 1938.

## SÉANCE DU 22 MARS 1938

## Ordre du jour :

*Affaire Unique*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant virement de crédits au budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1937.

## SÉANCE DU 26 MARS 1938

## Ordre du jour :

*Affaire Unique*. — Présentation des états de distri-

bution de fonds nécessaires à l'ordonnement des dépenses à effectuer, au titre du budget local et du budget annexe du chemin de fer pendant le mois d'avril 1938.

## SÉANCE DU 30 MARS 1938

## Ordre du jour :

1<sup>re</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté organisant au territoire du Togo un service de répression des fraudes.

2<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo.

3<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement (européens).

4<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté accordant une subvention au comité fédéral des sports.

5<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

6<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires.

7<sup>e</sup> *Affaire*. — Approbation de sept transactions provisoires consenties pour terminer administrativement des affaires contentieuses.

8<sup>e</sup> *Affaire*. — Approbation de 10 dossiers de remboursement de trop perçu.

9<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de 6 projets d'arrêté portant attribution provisoire de 6 lots domaniaux à Lomé (vente du 10 mars 1938).

10<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de 3 projets d'arrêté portant attribution par voie de concession provisoire de 3 lots domaniaux du centre commercial de Lamia-Kara.

11<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de trois projets d'arrêté portant permis d'occupation provisoire des terrains domaniaux situés à Mango.

12<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de trois projets d'arrêté portant attribution définitive de 3 concessions situées à Blitta.

13<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution définitive du lot n° 115 d'Ahanoukopé.

14<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant occupation provisoire de l'ancien terrain des P. T. T. à Atakpamé.

15<sup>e</sup> *Affaire*. — Approbation d'un bail relatif à la location à Anécho de 3 pièces destinées pour salles de classes.

**Subvention**

Par arrêté n° 176. du :

30 mars 1938. — Une subvention de cinq mille francs (5.000 frs.) est accordée pour le premier semestre de l'année 1938 au Comité Fédéral des Sports du Togo.

## Prix de gros de diverses marchandises

			26 Fév.	5 Mars	12 Mars	
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	270,—	270,—	273,—	
Avoines	—	—	122,75	121,—	120,12	
Seigles de Beauce (départ)	—	—	129,—	126,50	124,50	
Orge de Beauce (départ)	—	—	161,—	159,50	159,50	
Maïs Indochine	Marseille	—	116,25	115,75	116,25	
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	62,50	62,50	62,50	
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	133,50	133,50	134,50	
Pâtes alimentaires, 1 <sup>er</sup> choix	Lyon	—	555,—	545,—	545,—	
Bœuf	La Villette	kg.	11,30	11,—	11,40	
		—	9,70	9,30	9,70	
Veau	—	—	16,10	15,80	16,—	
		—	15,10	14,80	14,80	
Mouton	—	—	18,30	18,—	17,70	
		—	14,—	13,50	13,10	
Porc	—	—	12,—	12,—	12,14	
		—	11,42	11,14	11,42	
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	16,—	—	—	
Beurres	Charente, Poitou	Paris	kg.	26,30	25,68	25,28
	Normandie, (centr.)	—	—	25,73	24,75	24,28
Fromages	Comté	—	—	13,97	13,97	14,—
	Port-salut	—	—	11,—	11,—	10,58
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	500,—	500,—	500,—	
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—	
Sucre	Blanc n° 3	Paris	—	293,25	287,25	292,50
	Raffiné	Lyon	—	497,50	492,50	492,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	172,25	172,25	177,50	
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt.	—	—	207,50	207,50	209,50	
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	563,50	563,50	563,50	
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	156,—	156,—	156,—	
Cuivre en lingots	Le Havre	—	783,50	783,50	786,50	
Etain Détroits	—	—	3.326,—	3.301,—	3.339,—	
Plomb, marques ordinaires	—	—	304,50	307,—	314,50	
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	313,50	293,50	305,—	
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	158,—	169,50	169,50	
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	407,—	404,50	406,50	
Laine peignée	Roubaix	—	33,60	33,70	34,70	
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.110,—	1.115,—	1.140,—	
Chauvre indigène. Anjou, Sarthe	—	—	545,—	545,—	545,—	
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	285,—	290,—	290,—	
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	142,50	142,50	142,50	
Peaux de bœufs	Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	256,51	256,51	256,51
	Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	245,—	245,—	245,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	40,50	40,50	38,50	
Suif indigène	—	100 kgs.	265,—	—	—	
Alcool dénaturé	—	hectolitre	360,—	360,—	360,—	
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	95,—	95,—	
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	111,—	111,—	113,50	
Benzol	Paris	—	159,56	159,56	159,56	
Bois de charpente	Sapin madrier	—	le mètre	9,90	9,90	
	Chêne	—	le m3.	630,—	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	10,95	10,65	10,70	
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	345,—	330,—	350,—	
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	286,50	294,—	294,—	
Ciment Portland artificiel.	Départ usine	la tonne	286,—	286,—	286,—	

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Cours officiel des changes (25 mars 1938)

Livre sterling . . . . .	163,00
Dollar . . . . .	32,82
Mark . . . . .	13,22
Belga . . . . .	5,52
Franc suisse . . . . .	7,50

### Avis de concours

Un concours pour 6 emplois de rédacteur à l'administration centrale du ministère des colonies sera ouvert à Paris le 4 juillet 1938. La liste des inscriptions sera close impérativement le 3 mai 1938.

Le programme du concours figure en annexe à l'arrêté ministériel du 18 juin 1937 (J.O. Togo 1937, page 353).

### Avis de recrutement de gardes-frontières.

Huit emplois de gardes-frontières du service des douanes du Togo sont actuellement vacants.

D'après l'article 2 de l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933, ces emplois sont réservés :

1° Aux anciens tirailleurs ou miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté l'armée ou la milice depuis plus de trois ans.

2° Aux candidats français ou originaires du Territoire, titulaires du certificat d'études primaires.

Tout postulant doit produire :

1° Un extrait d'acte de naissance ou à défaut un acte de notoriété en tenant lieu, ou un livret militaire.

2° Un certificat de bonne conduite du régiment ou de la milice.

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

4° Une fiche judiciaire n° 2 ne comportant aucune condamnation à défaut un certificat administratif en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date.

5° Un certificat de visite et de contre visite délivré par des médecins militaires, constatant qu'ils sont aptes à un service de jour et de nuit, et qu'ils ont une taille de 1 m. 650 au moins.

6° Un certificat du dernier employeur (sauf pour les anciens militaires et agents des forces de police ayant quitté leur corps depuis moins de trois mois).

7° Pour ceux qui ne sont pas anciens tirailleurs ou miliciens un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès les épreuves d'éducation physique inscrites au tableau des performances en usage dans l'armée.

La solde de début est de 3.000 francs par an.

Les demandes accompagnées des pièces réglementaires doivent être adressées au chef du bureau des douanes de Lomé.

### Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration (9 et 20 juin 1938)

Ecrit

*Moyenne générale minimum 12/20*

- 1° — Rédaction sur un sujet d'ordre général, 2 heures
- 2° — Organisation administrative et judiciaire du Togo 1 h. 30.
- 3° — Histoire et géographie du Togo  
2 questions 1 heure chacune
- 4° — Epreuve dactylographique (éliminatoire si la note est inférieure à 12/20)

Oral

*Moyenne générale minimum 12/20*

Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo.

Histoire et géographie du Togo.

### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1071, déposée le 10 mars 1938 le sieur Albert Mensah Ahadji, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale d'environ 1 hectare 57 centiares situé à Akodesséwa région de Bè (subdivision de Lomé) cercle du sud et borné au nord par terrain à Dogbé Agbéwou, à l'est par terrain à Azusi Domeko, au sud par terrain à Agbodohu et Akakpo Zogli, à l'ouest par le passage des bœufs vers Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière p. i.,*

Pic.

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 10 mai 1938 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-subdivision d'Anécho, cercle du sud consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de trapèze, sur lequel se trouve édiflée une construction en briques de ciment, recouverte de tôles; d'une contenance de 4 ares 31 centiares, au quartier connu sous le nom de Djamadji, et borné au nord par terrain à Abé, à l'est par terrain à John Vignon, au sud par une rue non dénommée, parallèle au rivage de la mer, à l'ouest par une rue non dénommée, allant du rivage de la mer à la

route de Lomé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur et Maître Viale, avocat-défenseur demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Benjamin Vignon, profession d'employé de commerce, demeurant à Anécho, propriétaire, suivant réquisition du 3 février 1938, n° 1068.

Le mardi 31 mai 1938 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akata, subdivision de Palimé, cercle du centre consistant en un terrain rural, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 ha. 33 ares 10 centiares, connu sous le nom de « Akata-Dzokpé, et borné au nord par terrain à Adatsu Tété et un marigot, à l'est par la route Palimé-Atakpamé, au sud par le ruisseau Dovo et Titre 107 de Klouto, à l'ouest par terrain à Adatsu; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adatsu Tété, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Akata, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 25 février 1938 n° 1069.

Le mardi 10 mai 1938 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hilakondji, subdivision d'Anécho, cercle du sud consistant en un terrain rural, en partie bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant deux bâtiments à usage de poste des douanes françaises d'une contenance de 24 ares 95 centiares, connu sous le nom du poste des douanes de Hilakondji, et borné au nord par la lagune, à l'est par le domaine public et terrain à Sanvee Robert, au sud par terrain à Sanvee Robert (T. 49 d'Anécho) à l'ouest par le domaine public et T. 49 propriété dudit Sanvee Robert; dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, propriétaire, suivant la réquisition du 25 février 1938, n° 1070.

*Le conservateur de la propriété foncière p. i.*

Pic

#### Terrains domaniaux

Par arrêtés n° 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194 et 195 du :

30 mars 1938. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Emmanuel Edorh, profession d'infirmier, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 57 centiares, sis à Lomé, cercle du sud, constituant le lot n° 4 parc. 29/du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de onze mille soixante quinze francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Hermann Kouassivi Fumey, employé de commerce, demeurant à Atakpamé, domicilié à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 57 centiares, sis à Lomé, cercle du sud, constituant le lot n° 5 parc. 29/du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le

cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de seize mille cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Cuthbert Epiphany Olympio, employé de commerce, demeurant à Anécho, domicilié à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 6 ares 70 centiares, sis à Lomé, cercle du sud, constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de vingt mille trois cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Ernest Sewavi Wilson, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 57 centiares sis à Lomé, cercle du sud, constituant le lot n° 7 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quinze mille trois cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Toovi Prosper, préposé des douanes, demeurant à Klouto, agissant pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 74 centiares, sis à Lomé, cercle du sud, constituant le lot n° 16 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quatorze mille quatre cent vingt cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Michel Dorkenoo, chef de canton d'Akepé, cercle du sud, agissant en son nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 75 centiares, sis à Lomé, cercle du sud, constituant le lot n° 17 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de dix-huit mille francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Nicolas Nikoué, commerçant propriétaire, demeurant à Bassari, cercle de Sokodé, d'un terrain domanial de la contenance de douze ares, sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé, constituant le lot n° 14 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé, vol. I n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille cent francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Doe Bruce Thomas, commis des P. T. T. demeurant à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de douze ares, sis à Lama-Kara, cercle Sokodé, constituant le lot n° 13 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé, vol. I n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille vingt-cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la société anglaise John-Holt and Company, (Liverpool) Limited, dont le siège social est à Liverpool, d'un terrain domanial de la contenance de douze ares, sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé, constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé, vol. I n° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille soixante quinze francs.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain SCOA comptoirs du Togo, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial contigu au lot n° 10 du lotissement de Mango, précédemment adjugé à ladite Société SCOA place du marché, d'une superficie d'environ 2 ares 40 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

La société française G.B. Ollivant, (siège à Cotonou Comptoirs du Togo,) est autorisée à occuper, à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial, situé à Mango, place du marché, d'une superficie d'environ 8 ares 70 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

Le sieur Sermisoni Paolo, commerçant, demeurant à Mango, est autorisé à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial situé en dehors du lotissement de Mango, contigu au lot n° 8, d'une superficie d'environ treize ares dix centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Yomenou Henry, commerçant, demeurant à Mango, un terrain domanial de la surface de 9 ares, situé à Mango, cercle dudit, constituant le lot n° 8 du lotissement de Mango, objet du titre foncier n° 90 du territoire du Togo.

Est attribué définitivement en toute propriété au sieur John Treveh, commerçant à Sansanné-Mango, un terrain domanial de la surface de 7 ares 88 centiares situé à Mango, constituant le lot n° 2 du lotissement de Mango, objet du titre foncier n° 84 du territoire du Togo.

Est attribué définitivement en toute propriété à Monsieur Eychenne Raymond, commerçant, demeurant à Lomé, un terrain domanial de la surface de 12 ares, situé à Blitta, cercle du centre, constituant le lot n° 37 du lotissement de Blitta, objet du titre foncier n° 127 du Territoire.

Le lot n° 115 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Pedanou Andréas, préposé des douanes du cadre local du Togo, en service à Kpadafé, subdivision de Palimé, cercle du centre, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

Monsieur Eychenne Raymond, commerçant, propriétaire demeurant à Lomé, est autorisé à occuper, à ses risques et périls, un terrain domanial, en partie bâti, situé à Atakpamé, rue de Wodou, cercle du centre, portant les immeubles figurant au procès-verbal dressé le 12 mars 1938, d'une superficie de 16 ares 40 centiares, anciennement occupé par le service des P. T. T.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

## CARACTÉRISTIQUES

DU

Nouveau Billet de 1.000 francs

qui sera mis en circulation début Avril 1938  
par la Banque de l'Afrique Occidentale

Le billet de 1.000 frs « nouveau type » qui sera mis en circulation début Avril 1938 par la Banque de l'Afrique Occidentale, présente les caractéristiques principales suivantes :

### Dimensions :

190 m/m × 110 m/m papier blanc

### Recto :

Au centre, en premier plan, trois bustes groupés, formant allégorie : une jeune femme blanche couronnée de lauriers, protège de son manteau une femme noire tenant son enfant dans les bras.

A l'arrière plan et dominant ce groupe, un homme et une femme se tendant la main sur un fond jaune d'or; au-dessus de leurs mains jointes se détache, dans une cartouche, le numéro général du billet.

A droite, on aperçoit, en filigrane, une tête indigène turbannée. Au-dessus du filigrane, la lettre et le numéro de la série du billet; au-dessous, le numéro du billet dans la série.

A gauche on lit de haut en bas le numéro du billet dans la série, la mention mille francs, la date, les signatures, la lettre et le numéro de la série.

Un cadre rectangulaire délimite ces motifs avec, en haut dans une cartouche, l'indication « Banque de l'Afrique Occidentale » et aux angles supérieurs le chiffre 1.000.

### Verso :

Le verso rappelle le recto vu dans une glace, cependant les numéros ont disparu, le couple de l'arrière plan a été remplacé par un motif floral et l'article 139 du code pénal s'est substitué aux date et signature.

### Remarque importante :

Les couleurs du recto sont sensiblement plus poussées que celles du verso.

Banque de l'Afrique Occidentale

Le directeur de la Succursale de Lomé

PIERRE MENOU

**CARACTÉRISTIQUES**

DU

**Nouveau Billet de 100 francs**

qui sera mis en circulation début Avril 1938  
par la Banque de l'Afrique Occidentale

Le billet de 100 francs « nouveau type » qui sera mis en circulation début Avril 1938, par la Banque de l'Afrique Occidentale, est de dimensions plus réduites que le billet de l'ancien type, il mesure 165 m/m sur 95 m/m.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

*Au recto :*

Sur fond paille se détachent deux bustes de femmes foulahs.

En haut : en cartouche, le nom de la Banque de l'Afrique Occidentale, dans les deux angles, le nombre 100, immédiatement au-dessous, le numéro dans la série, le numéro général du billet, la lettre et le numéro de la série.

En bas : à gauche, la lettre et le numéro dans la série, à droite, le numéro du billet de la série.

De part et d'autre du motif central se trouvent, à gauche : la mention « Cent Francs », la date, les signatures; à droite : en filigrane, une tête d'indigène.

*Au verso :*

Au centre : en premier plan, un buste de jeune fille indigène encadré par deux cacaoyers, à l'arrière plan, des caféiers se détachant sur un ciel bleu clair.

Sur le cacaoyer de droite, dans une cartouche l'article 139 du code pénal; sur celui de droite le filigrane.

En bas, le nom de la Banque de l'Afrique Occidentale. Dans chacun des angles du haut, le nombre 100.

Banque de l'Afrique Occidentale

*Le directeur de la Succursale de Lomé*

PIERRE MENU

**AVIS DE PERTE**  
de copie de titre foncier

Mme Koko Ajavon propriétaire demeurant à Lomé ayant perdu la copie du titre foncier n° 120 du livre foncier du cercle de Lomé se propose de demander au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé d'organiser la délivrance d'un duplicata de la copie du susdit titre foncier.

Le présent avis a pour objet de satisfaire aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en A.O.F.

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TOGO****Avis de convocation**

MM. les Actionnaires de la Compagnie Générale du Togo, société anonyme au capital de 3 millions, dont le siège social est à AGOU, (Territoire du Togo) sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège administratif, 20, boulevard Malesherbes, à Paris, pour le mercredi 29 juin prochain.

*Ordre du jour :*

Lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1937.

Lecture des rapports du commissaire aux comptes. Approbation des comptes.

Renouvellement du conseil.

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION